

ICPE

L'illégalité de l'extension d'une carrière pour avoir mésestimé ses impacts sur les zones humides

À retenir :

Lorsqu'il ressort du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée que celle-ci aurait un impact direct ou indirect susceptible d'affecter des zones humides, celles-ci doivent être incluses dans le périmètre de l'étude d'impact.

L'impact du projet sur le régime hydraulique d'un étang situé dans une zone Natura 2000 proche, après application de mesures de nature à supprimer ou réduire ses effets dommageables, étant susceptible de porter atteinte au bon état de conservation d'une espèce protégée de plante amphibienne, affecte de manière significative le site Natura 2000 en cause et nécessite une évaluation des incidences du projet sur ce site.

Références jurisprudence

[CAA de NANTES, 29/05/2017, n° 16NT00452](#)
[article R.122-5 du code de l'environnement](#)

[article L. 414-4 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes commenté, l'autorisation de procéder à l'extension et de poursuivre l'exploitation d'une carrière d'andalousite avait été annulée par le tribunal administratif de Rennes à la demande d'une association de protection de l'environnement. La cour reprend et confirme les deux moyens d'annulation retenus en première instance.

D'une part, l'étude d'impact qui exclut de son périmètre des terrains inclus dans des zones humides susceptibles d'être soumises directement ou indirectement à l'impact du projet en cause, par l'interception des apports hydriques, ou par l'effet de drainage lié à l'extension du creusement d'une fosse, souffre d'une insuffisance de nature à nuire à l'information complète de la population et exercer une influence sur la décision prise, justifiant l'illégalité de l'autorisation contestée. Il en va ainsi quand bien même « *la faible perméabilité du sous-sol schisteux rend illusoire la détermination de la zone d'influence soumise à l'impact négatif du projet* ».

D'autre part, le projet d'extension qui prévoyait un transfert d'eau vers un autre bassin versant, est de nature à porter une atteinte, même limitée après application de mesures de nature à supprimer ou réduire ses effets dommageables, au maintien du régime hydraulique nécessaire pour assurer un bon état de conservation du Coléanthe délicat, plante amphibienne menacée au niveau mondial, affectant par voie de conséquence et de manière significative le site Natura 2000 qui l'abrite, et nécessitant une évaluation des incidences du projet sur ce site. Le défaut d'une telle évaluation en l'espèce justifie l'illégalité de l'autorisation.

Référence : 5402-FJ-2021

Mots-clés : [ICPE](#) – [Zones humides](#) – [Etude d'impact](#) - [Evaluation d'incidence](#)